



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant
élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune
de L'HÔPITAL (57)**

n°MRAe 2019DKGE331

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 octobre 2019 et déposée par la commune de L'Hôpital (57), compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 octobre 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune notamment son projet d'aménagement durable (PADD) ;

Considérant que le projet de PLU est concerné par :

- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle où la commune de l'Hôpital est recensée comme pôle intermédiaire dans le périmètre du SCoT ;
- un Plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Houiller ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lorrain ;

Habitat activités économiques et consommation d'espace

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de son PLU la commune envisage :

- d'accueillir 500 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 5906 (5406 habitants en 2015) à l'horizon 2033 ;

- de mettre sur le marché un parc de logements neufs variant entre 230 (hypothèse basse) et 245 (hypothèse haute) à l'horizon 2033 pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages ;
- la construction de 140 logements dans le tissu urbain existant (dents creuses et logements vacants) logements qui seront repartis comme suit :
 - 100 logements vacants mobilisables ;
 - 40 logements sur les terrains mobilisables en dents creuses après application par la commune d'un taux de rétention de l'ordre de 35 % ;
- pour les logements restants, d'ouvrir en extension de l'urbanisation 4 zones 1AU et 3 zones 2AU d'une superficie totale de près de 4,86 ha pour lesquelles le PLU applique une densité de 19 logements à l'hectare (hypothèse basse : 90 logements) ou 22 logements à l'hectare (hypothèse haute : 105 logements) en conformité avec le SCoT ;
- les 4 zones 1AU sont ainsi localisées :
 - zone 1AU de 0,74 ha (constituée d'espaces boisés) localisée sur le secteur « Impasse des sports » et « rue de Limoges », ouverte en continuité de l'enveloppe urbaine initiale (risque de glissement de terrain nécessitant une étude géotechnique approfondie avant dépôt de permis, car la zone est en surplomb par rapport au site de l'ancienne piscine et présente un dénivelé de près de 25 mètres) ;
 - zone 1AU de 0,95 ha située dans le prolongement du lotissement des horizons vers la rue Louis Pahler dénommée « Les horizons » ;
 - zone 1AU de 0,91 ha localisée en cœur d'îlot entre la rue du sud et la rue de la Fontaine ;
 - zone 1AU de 0,39 ha localisée à l'extrémité du lotissement du Petit Pont, en limite avec Carling ;
- les 3 zones 2AU sont ainsi réparties ;
 - zone 2AU de 0,75 ha localisée à l'arrière de la rue de Carling, à l'extrémité de l'impasse du cimetière ;
 - zone 2AU de 0,32 ha localisée en cœur d'îlot entre la rue de Nassau, la rue de la Fontaine et la rue du Poirier, à l'arrière des transports Weber Litting Voyages ;
 - zone 2AU de 0,82 ha localisée à l'extrémité de l'allée des Roses ;
- l'ouverture de 2 zones 1AUx de 6,74 ha dédiées à l'activité artisanale ;
- les 2 zones sont ainsi réparties :
 - zone 1AUx dénommée « Soeur Marie Bourg » de 4,19 ha sur des terrains naturels (dont 3,5 ha d'espaces boisés), localisée à l'est de la commune entre la voie ferrée et la zone urbaine, les terrains concernés sont un espace boisé périurbain et non construit ;
 - zone 1AUx de 2,54 ha localisée au sud de la rue de Metz en face de la zone « Soeur Marie Bourg » sur des terrains qui appartiennent à l'entreprise de terrassement Henry en vue de permettre son extension ;
- l'ouverture d'une zone 1AU de près de 22 hectares sur des terrains naturels (dont 7,5 ha d'espaces boisés) en friche dénommée zone « Hellenwäldchen » (en lieu et place, d'après le rapport de présentation, des réservoirs de naphta qui alimentaient les vapocraqueurs de la plateforme de Carling), en vue d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques.

Le règlement de cette zone autorise :

- les constructions, aménagements et installations à usage d'industrie à condition d'être liés à la production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques) ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les constructions, aménagements et installations à condition qu'ils soient liés à une infrastructure routière ;
- les constructions à usage d'entrepôt ;
- les constructions destinées à l'habitation à condition d'être destinées à la surveillance ou au gardiennage du site et de faire partie du volume des bâtiments d'activités ;

Observant que :

- la prévision de croissance démographique de 500 habitants est largement surestimée en comparaison de la période précédente où de 1999 à 2015 la population est passée de 5990 à 5406 habitants, soit une baisse de 584 habitants en 16 ans ;
- cette perspective d'inversion de la tendance démographique n'est pas justifiée dans le dossier ;
- le dossier n'indique ni le nombre moyen d'occupants par ménages en 2015 ni celui projeté à l'horizon 2033 ;
- les éléments disponibles ne permettent pas de juger de l'adéquation entre la perspective démographique et les besoins en logements et par conséquent, la superficie retenue en extension de près de 5 ha paraît excessive et est insuffisamment justifiée ;
- le besoin d'une superficie totale de 6,74 ha de zone 1AUx pour les activités économiques mérite d'être davantage argumenté au travers d'une analyse du taux de remplissage des zones d'activités existantes disponibles et d'une justification des besoins effectifs nouveaux sur la commune ;
- le besoin d'une superficie totale de près de 22 ha de zone 1AU pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque mérite d'être argumenté et justifié, notamment au regard de l'état de pollution des sols ;
- la compatibilité de la révision du PLU avec le Schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé **n'a pas été présentée** ;

Risques naturels et technologiques

Considérant que la commune est concernée :

- par un aléa de retrait-gonflement des argiles ;
- par un risque de glissement de terrain localisé sur le secteur « Impasse des sports » et « rue de Limoges » ;
- par la présence d'une partie d'un site industriel intercommunal, le site industriel de Carling/Saint-Avoid où sont implantées les installations des 4 sociétés : ARKEMA France, Protélor, SNF, Total Petrochemicals France ;
- par une canalisation de transport de gaz et des lignes électriques ;
- le phénomène de remontée de la nappe des Grès du Trias inférieur(GTi). La nappe des GTi remonte à son niveau naturel du fait de l'arrêt des exhaures minières et de la diminution continue des prélèvements en eau industrielle et en eau potable. Ce phénomène a été évalué par une modélisation de GEODERIS en 2018 ayant conduit à l'élaboration d'une cartographie distinguant 3 zones

différentes selon la profondeur finale évaluée de la nappe. Ce sujet a été porté à la connaissance de la commune par le préfet le 13/11/2018. Il doit être porté à la connaissance du public et être pris en compte dans le PLU par l'inscription d'éventuelles dispositions constructives particulières.

Observant que :

- l'aléa retrait-gonflement d'argiles est faible dans la zone urbaine et dans les zones ouvertes en urbanisation future ;
- la zone 1AU localisée sur le secteur « Impasse des sport » et « rue de Limoges », ouverte en continuité de l'enveloppe urbaine initiale est concernée par le risque de glissement de terrain (la zone 1AU est en surplomb par rapport au site de l'ancienne piscine et présente un dénivelé de près de 25 m), l'Autorité environnementale s'interroge sur l'opportunité d'ouvrir une zone à vocation résidentielle dans un terrain soumis à un tel risque, compte tenu des opportunités de densification existantes par ailleurs ;
- le site industriel de Carling/Saint-Avold est classé SEVESO 3 seuil haut et fait l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRt) approuvé le 22/10/2013 autour des installations des 4 sociétés : ARKEMA France, Protélor, SNF, Total Petrochemicals France ;
- le site dit « Hellenwäldchen » où est prévue l'ouverture d'une zone 1AUs est une friche industrielle susceptible de présenter une pollution du sol, le dossier de PLU ne précise pas s'il a été défini pour ce site un plan de gestion (avec élimination ou traitement de pollution à la source) et si la compatibilité du site avec les usages futurs autorisés au règlement est démontrée ;
- le PLU prend en compte le PPRt, compte tenu de la proximité des zones d'extension économique 1AUx et 1AUs avec le site industriel de Carling/Saint-Avold ;
- les zones 1AU et 2AU sont certes éloignées des sites industriels mais peuvent être soumises à des pollutions atmosphériques provenant du site ou à des nuisances générées par la voie ferrée proche ;
- la proximité de la zone d'extension économique 1AUs avec un secteur de la zone urbaine UB à l'extrémité ouest du ban communal pourrait exposer les futurs résidents à des nuisances possibles (pollution des sols ou de l'air, bruit...) liées aux futures activités ;
- l'Autorité environnementale observe que malgré la présence d'industries chimiques le dossier du PLU ne consacre pas de paragraphes aux risques liés à la pollution de l'air significative dans ce secteur ou à la limitation des gaz à effet de serre ;
- la commune est impactée par des canalisations de transport de gaz et des lignes électriques et le PLU prend en compte les obligations liées aux servitudes d'utilité publique, aux contraintes d'urbanisation du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz ;

- L'Ae recommande d'inscrire la problématique de remontée de la nappe des GTi dans le PLU et, selon son importance, de reporter son zonage sur le règlement graphique et d'inscrire d'éventuelles dispositions constructives dans le règlement écrit du PLU.

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- il y a un périmètre de captage des eaux potables en projet dans le secteur dénommé « Cité Colline et abord de la Merle » ;
- un assainissement de type collectif équipe le territoire et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de L'hôpital d'une capacité de 10 800 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- l'alimentation et la distribution en eau potable sont assurées par le Syndicat intercommunal des eaux du Winborn qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune, sous réserve de la protection des captages au regard de la pollution de la nappe souterraine ;
- le périmètre de captage projet est classé en zone naturelle N ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants à l'horizon 2033 ; qu'elle est jugée conforme en équipements et non conforme en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;
- le zonage d'assainissement n'étant pas joint au dossier, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier si le projet d'élaboration du PLU a bien pris soin de raccorder les zones ouvertes en urbanisation future au réseau existant, d'autant que le réseau de secteurs voisins traverse la plate-forme chimique voisine ; à ce stade, les éléments disponibles ne permettent pas de juger de l'adéquation entre les perspectives d'aménagements et les problématiques d'assainissement des secteurs dédiés aux projets d'extension urbaine (1AU et 2 AU) ou ceux dédiés à l'activité économique 1AUx et 1AUs ;
- le dossier présenté n'évoque pas les incidences liées à l'urbanisation des secteurs projet (zones 1AU et 2AU, 1AUx et 1AUs) modifiant les caractéristiques actuelles des terrains (décaissements de terrains, imperméabilisation des sols, etc.) et en conséquence l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales, ou d'éventuels transferts de pollutions d'un sol pollué vers la nappe . Il n'indique pas non plus si la nappe souterraine située au droit des secteurs projet est polluée ou non (pollution pouvant provenir des activités industrielles actuelles ou passées) . Enfin, le dossier ne précise pas si les besoins en eau impacteront l'état de la nappe souterraine sous-jacente.

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Les espaces naturels et le paysage

Considérant que l'élaboration du PLU concerne :

- 3 continuités écologiques aquatiques (cours d'eau avec leurs ripisylves) ; il s'agit de la Lauter, du Doerrenbach et du Lebach ;
- 5 zones humides ;
- 2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique (ZNIEFF) de type 1 également réservoirs de biodiversité, « Forêts du Warndt à Saint-Avold », « Carrières de Freyming » ;
- des espaces boisés urbains ;

Observant que :

- le PLU protège les 3 continuités écologiques aquatiques et les 5 zones humides par un classement Nzh (zone naturelle humide inconstructible) ;
- le PLU protège les 2 ZNIEFF par un classement en zone naturelle N ;
- les zones d'extension urbaines pour l'habitat (1AU et 2AU), les zones d'extensions pour des activités économiques (1AUx et 1AU) pourraient avoir des incidences sur les espaces boisés urbains, car ils participent à leur fragmentation, et le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences, notamment sur le lien de fonctionnalité écologique entre ces différentes entités ;
- les espaces boisés en dehors des zones d'extension urbaines sont pris en compte dans le PLU par un classement Nj ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives aux zones d'extension urbaines pour l'habitat (1AU et 2AU), ou d'extensions pour des activités économiques (1AUx et 1AU) prévoient des mesures d'insertion ou de protection des trames paysagères ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de L'Hôpital (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de L'Hôpital, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs :

- à la consommation d'espaces naturels insuffisamment justifiée que ce soit pour l'habitat ou pour les activités économiques ;
- aux risques naturels et technologiques ;
- à la ressource en eau et au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement ;
- à la préservation des espaces boisés urbains.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.